


	<b>C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT</b>	
	<b>Normes des rejets à l'atmosphère</b>	
	Type de fiche : Références de comparaison	
	Actualisation : le 21 janvier 2011	
	www.issep.be	

**CONDITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – NORMES DE REJETS ET CONDITIONS DE MESURE DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS SUR LE C.E.T. CHAMP DE BEAUMONT.**

**SOURCES**

- ❖ Permis d'environnement du 16 décembre 2008 concernant la modification des conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 2 décembre 1999.
- ❖ Permis unique du 24 août 2004 accordant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation d'implanter et d'exploiter une unité de valorisation de biogaz pour la production d'électricité.
- ❖ AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des C.E.T.

**VALEURS LIMITES**

**1 Unités de valorisation/destruction du biogaz**

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses **annuelles** des fumées de combustion à la sortie des unités de traitement ou de valorisation. Ils portent sur des analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés et des analyses quantitatives pour le benzène, le toluène, le chlorure de vinyle, ainsi que le CO, O<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, et SO<sub>2</sub>.

**1.1 Moteur**

Les teneurs en substances polluantes, dans les gaz rejetés à l'atmosphère et provenant du moteur à combustion interne, ne peuvent pas excéder (AWG du 27/02/2003) :

Teneur en poussières :	100	mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> :	500	mg/Nm <sup>3</sup> (exprimés en NO <sub>2</sub> )
Composés organiques :	150	mg/Nm <sup>3</sup> (exprimés en C <sub>tot</sub> hors CH <sub>4</sub> )
CO :	650	mg/Nm <sup>3</sup>

Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes :

- ❖ 101,3 kPa
- ❖ 5 % O<sub>2</sub>
- ❖ gaz sec(s)

Les périodes d'arrêt ou de démarrage ne sont pas prises en compte pour l'établissement des mesures.

**1.2 Torchère**

Au cas où le biogaz ne peut être valorisé pour produire de l'énergie dans une installation de valorisation, il est brûlé dans des torchères. Celles-ci, en régime stationnaire, répondent aux conditions suivantes :

- ❖ Combustion oxydante à une température supérieure à 1.200 °C ;
- ❖ Combustion quasi adiabatique avec absence de zones froides ;
- ❖ Temps de séjour dans la zone de combustion des gaz de C.E.T. au moins égal à 300 millisecondes à 1.200 °C ;
- ❖ Mélange automatique du mélange gaz-air, dans un ratio optimal.

Les torchères sont munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement. Les paramètres en temps réel attestant du fonctionnement – dont au minimum le débit de biogaz brûlé, la température de combustion de la torchère, les concentrations en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO et O<sub>2</sub>, ainsi que la date et l'heure des mesures – peuvent faire l'objet d'un contrôle aisé sur place.

**2 Biogaz**

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses semestrielles complètes sur le biogaz non brûlé à l'entrée des installations de traitement ou de valorisation. Ils portent principalement sur des analyses quantitatives de CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, benzène, toluène, xylène, chlorure de vinyle et des analyses qualitatives et semi-quantitatives des composés organiques et dérivés organométalliques, organo-soufrés, -azotés, -halogénés, -chlorés.

La teneur en soufre, calculée sur H<sub>2</sub>S et les composés soufrés, ne peut excéder 50 ppm.